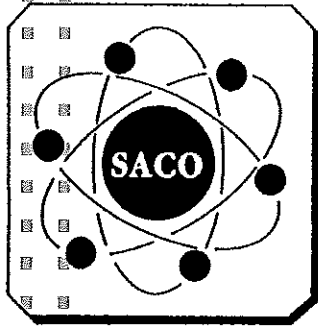


DÉPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 14

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical : 22 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le 29 avril, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRÉSENTS : 42

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAUDAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Christian PICHOU, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel France, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Marcel RUYNAT, Andrée BOCQUERAZ, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, André BONSIGNORE, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Claude BOUJARD, Gilles STRAPPAZZON, Didier PAPY, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : Francis BARLERIN, Villard Reculas

VOTANTS : 42

Secrétaire de séance : Monsieur Boris NALLET

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Désignation délégués Commission Départementale de ressource en eau

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la commission départementale de la ressource en eau et de ses usages lors de sa séance du 30 novembre 2009 a pris acte de l'élargissement des membres de la commission de la ressource en eau, notamment le renforcement de la représentation des communes indépendantes et des principales structures intercommunales de l'Isère compétentes en eau et assainissement, ainsi que du développement de ses domaines d'intervention.

Depuis, le SACO est désormais invité à participer à la commission départementale de la ressource en eau.

Pour mémoire, les principales actions de la commission portent sur plusieurs points :

- Un rôle prospectif à élargir à l'assainissement, à la qualité des eaux et à la préservation des milieux aquatiques
- L'engagement de l'élaboration d'un schéma départemental de l'assainissement à l'horizon 2025 pour la protection des milieux
- La création de deux sous-commissions chargées :

☐ ☐
☐ ☐
☐ ☐
☐ ☐
☐ ☐
☐ ☐

des services publics eau et assainissement
des usages et milieux.

Le conseil syndical du SACO doit désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de la commission départementale de la ressource en eau.

☐ ☐

Sur proposition d'André SALVETTI, Président du SACO, Messieurs :

☐ ☐

Danjel FRANCE en tant que Titulaire
Nicolas CANET en tant que suppléant

☐ ☐

Sont déclarés candidats comme représentants titulaires et suppléants au sein de la commission départementale de la ressource en eau.

☐ ☐

☐ ☐

Où cet exposé, le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (42 voix),

☐ ☐

DESIGNE comme membres délégués :

☐ ☐

Danjel FRANCE en tant que Titulaire
Nicolas CANET en tant que suppléant

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

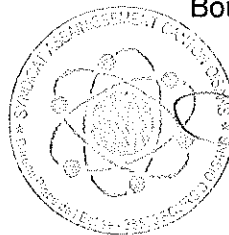
☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 29 avril 2014



Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

☐ ☐

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO - Place de l'église - BP 50 - 38520 BOURG D'OISANS